

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.573 du 27 mai 2014

A. 210.805/XI-19.952

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN,
avocats,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête recommandée à la poste le 20 novembre 2013, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 112.170 du 17 octobre 2013 qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et qui ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 3 décembre 2013 a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 22 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 19 mai 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante forme, le 13 mars 2013, une demande d'asile et de protection subsidiaire qui est rejetée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 mai 2013.

Le 11 juillet 2013, la requérante introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours contre la décision précitée du 31 mai 2013.

Le 17 octobre 2013, par son arrêt n° 112.170, le Conseil du contentieux des étrangers ne reconnaît pas à la requérante le statut de réfugié et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'arrêt dont la cassation est demandée.

IV. LE MOYEN UNIQUE

IV.1. Les arguments de la requérante

La requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950,
- de l'article 15, b) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons,

ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts,

- de l'article 149 de la Constitution,
 - des articles 39/2, 39/65, 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Premier grief

La requérante expose que dans son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, elle avait mis en évidence son « état de santé déplorable » et le refus de séjour que lui a notifié l'Office des étrangers. Rappelant l'arrêt n° 95/2008 de la Cour constitutionnelle, elle soutient qu'il appartenait au Commissaire général d'examiner la demande d'ordre purement médical formulée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle affirme qu'elle a mis en évidence qu'elle craignait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en XXX « les soins nécessaires n'étant pas disponibles et accessibles dans son pays d'origine ». Elle soutient que ce moyen n'a pas été examiné par le juge administratif de telle sorte que l'arrêt attaqué méconnaît l'article 149 de la Constitution, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 combinés avec l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que le juge administratif a failli à son obligation de motivation, cette motivation devant permettre au justiciable et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de contrôler que le juge a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

- Second grief

La requérante invoque un second grief qui critique le point "6" de l'arrêt attaqué qu'elle cite comme suit :

« 6. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en terme de requête est dès lors devenue sans objet ».

Elle expose son argument comme suit :

« A défaut d'octroi du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire sur base de son état de santé, le demandeur avait expressément postulé l'annulation de la décision du défendeur, le défendeur n'ayant pas abordé cette question et le Conseil n'ayant pas de compétence d'instruction.

L'arrêt attaqué qui n'examine pas la demande d'annulation « estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires », alors qu'il n'a pas examiné l'ensemble des arguments du demandeur relatifs à sa demande de protection subsidiaire (cfr. 1^{er} grief) viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi de 1980, combinés avec l'article 39/2 de cette même loi ».

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

Dans son recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, la requérante a développé un argument intitulé « l'état de santé » dans lequel, se fondant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 95/2008 du 26 juin 2008, elle soutenait ce qui suit :

« Dans le présent contexte où l'Etat a décidé que la requérante ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, il appartenait au CGRA d'examiner la demande d'ordre purement médical formulée par elle sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. A défaut, il a méconnu cette disposition, ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 15 de la directive visée au moyen.

Le statut de protection subsidiaire concerne les personnes qui, pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ont besoin d'une protection internationale contre le risque d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette. Cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés.

En l'espèce, il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué qu'aucune réponse n'est apportée à l'argument relatif à l'état de santé de la requérante. En omettant de répondre à cet argument, le juge administratif a failli à son obligation de motivation.

Dans cette mesure, le moyen unique est fondé. Il ne se justifie pas d'examiner les autres griefs qui ne peuvent mener à une cassation plus étendue.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 112.170 du 17 octobre 2013 rendu à l'égard de XXX qui ne lui reconnaît pas la qualité de réfugié et qui ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET